

## Garde-côtes et gardés-côte en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Le titre, quelque peu provocateur, correspond à une fantaisie orthographique bien connue : le garde-côte, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment chargé de garder les côtes, devient au pluriel garde-côtes, forme qu'il peut d'ailleurs prendre dès le singulier, auquel cas il est invariable, puisque de toute façon, le « garde » est bien la forme verbale, qui ne prend jamais d's final. Lorsqu'au contraire il s'agit de l'homme qui surveille la côte, le pluriel devient gardés-côtes, à moins que, par précision, on ne préfère les gardes-côte, s'il n'y a qu'une côte à garder. De toute manière, on a là deux formes de surveillance, l'une maritime, l'autre terrestre, de l'« interface », pour employer le jargon actuel, que constitue la côte, le rivage, Janus entre terre et eau.

### I - Les bateaux garde-côtes.

Si en temps de guerre tout bateau devenait, par principe, garde-côte, on y affectait cependant plus spécialement de petits bâtiments rapides et manœuvrants tels que frégates ou corvettes, et plus précisément encore les fameuses « frégates d'avis », devenues peu à peu les « avisos », dont le nom est parvenu jusqu'à nous pour désigner un petit bâtiment aux faibles capacités guerrières, mais capable de représenter utilement le pavillon. Ces navires étaient aussi utilisés pour aller porter des messages urgents aux commandants des escadres : il portait aisément des noms d'insectes, comme la *Mouche* ou le *Moucheron*, par exemple, ou des noms d'oiseaux, comme le *Serin*, la *Perruche* ou l'*Hirondelle*, qui symbolisent bien l'activité de ces petites unités.

En temps de paix, les bâtiments armés au titre des garde-côtes avaient des tâches beaucoup plus spécifiques : il s'agissait essentiellement de prévenir des pirateries ou d'éviter des fuites du royaume. En 1675, après la révolte des Bonnets rouges, Mascrany fut envoyé avec une escadre légère « entre terre et Glénans », pour empêcher « que ne se sauve aucun des rebelles de Bretagne ». Après la révocation de l'édit de Nantes,

on arma de même pour interdire aux Protestants, ou plutôt, selon la terminologie officielle de l'époque, aux R.P.R., membres de la religion prétendue réformée, de quitter le royaume.

Mais, le danger réel venait des pirates, bien qu'ils fussent appelés corsaires, de Biscaye, d'Ostende, de Flessingue, de Jersey, de Guernesey, ou des Barbaresques d'Alger ou de Salé, dont on est toujours surpris d'apprendre qu'ils furent présents sur les côtes atlantiques de France jusqu'à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, narguant les bateaux du roi, grâce à leur faible tirant d'eau et à leurs capacités manœuvrières, accomplissant à terre de véritables razzias, puis, la descente accomplie, souvent accompagnée de viols et d'incendies, repartant s'abriter dans des îlots dont l'entourage de cailloux constituait la protection absolue : ainsi, dans les années 1680, la *Tempête* et l'*Aurore* tentèrent, en vain, de déloger des corsaires saletins logés entre Houat et Hoedic.

A certaines époques, la surveillance de la côte se fit plus systématique : elle se doublait alors de l'intérêt de faire naviguer les équipages et donc de former les officiers et d'amariner matelots, novices et mousles. En 1696, l'*Opiniâtre*, de 40 canons et 150 hommes, le *Palmier*, de 36 canons et 150 hommes, l'*Hercule*, de 30 canons et 150 hommes, la *Tempête*, la *Méchante*, la *Choquante*, l'*Émeraude*, la *Biscayenne* et la *Fleur de la Mer*, bâtiments plus petits, portant chacun entre une cinquantaine et une trentaine d'hommes, furent armés au titre des gardes-côtes du département de Brest.

Mais, avec l'alourdissement des difficultés financières, on dut — déjà ! — réduire les crédits affectés à la marine, et ces opérations, sans grande utilité réelle, furent les premières touchées par les restrictions budgétaires, alors même que les états de Bretagne faisaient chaque année, pour cette protection des côtes et du commerce, un don gratuit de 30 000 écus, depuis 1667, « pour la subsistance de ceux que Sa Majesté commettra à la garde des côtes et de leurs équipages ». La cessation des armements ne fit, évidemment, pas disparaître le supplément au don gratuit ! Stratégiquement, il est vrai que l'institution des gardes-côtes était supposée remplir assez largement le rôle jusque là dévolu aux navires.

## II - Les hommes gardes-côtes :

La création de milices bourgeoises, apparues dans les cités italiennes au XII<sup>e</sup> siècle, puis répandues, en France par exemple, à travers les « compagnies de paroisses » et les « milices communales », justifie que l'on ait songé à faire appel aux populations côtières pour surveiller leurs propres rivages.

### a) *Les ordonnances*

Valin, dans son *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine* du mois d'août 1681, paru en deux tomes chez Jérôme Lédier, à la Rochelle, en 1766, cite et explicite les textes qui régissent, sous l'Ancien Régime, le fonctionnement des gardes-côtes.

Les premières ordonnances traitant spécifiquement du problème datent de 1517, 1543 et 1584, mais celle de 1681 les reprend et les complète de manière beaucoup plus systématique, à travers bon nombre de ses articles, dont certains uniquement consacrés à cet objet.

### b) *Compétence juridique*

C'étaient les juges de l'amirauté qui étaient chargés de surveiller l'exécution des ordres de l'amiral :

« Assisteront aux montres et revues des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer et connoîtront de tous différens qui naîtront à l'occasion du guet, comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes tant qu'ils seront sous les armes ». (livre I, titre II, article X).

À l'origine, en temps de paix, le droit de guet était payé à l'amiral ; par contre, « en temps de guerre ou suspects », le paiement n'était plus dû puisque le service était réellement effectué, sauf en cas d'absence, qui était sanctionnée par le paiement, aggravé d'une amende. La redevance annuelle versée à l'amiral en temps de paix, selon une ordonnance royale de Louis XI datée d'avril 1475, était de 5 sols par feu, somme que reprit Henri IV en 1605. Mais, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle ce droit disparut, à la faveur de la suppression de l'Amirauté par Richelieu, et ne fut pas rétabli lors de la restauration de cette institution en faveur du comte de Toulouse, en novembre 1669.

### c) *Les états-majors des gardes-côtes.*

Les états-majors des gardes-côtes, dotés de différents grades, variables selon les périodes, mais toujours dirigés par des capitaines gardes-côtes, agissaient sous attache de l'amirauté. Gentilhommes ou vivant noblement, ils payaient des droits d'enregistrement, car il s'agissait d'un office : l'ordonnance de 1716 fixait, par exemple, ces droits à 6 livres. À partir du règne de Louis XV, chaque département maritime fut doté d'inspecteurs généraux des gardes-côtes, chargés, sous l'autorité du gouverneur de la province, de surveiller l'exécution des ordres.

« Les capitaines gardes-côtes feront la montre et revue des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer dans l'étendue de leur capitaine-

rie, le premier jour du mois de mai de chaque année, en présence des officiers de l'amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur greffe ». Cet article II du titre V du livre IV de l'ordonnance de 1681 définit donc l'obligation essentielle du capitaine garde-côtes, portée à deux revues annuelles par l'ajout d'une seconde fixée à la fin octobre ou au début novembre par l'ordonnance de 1712.

Le capitaine général gardes-côtes, qui disposait des pouvoirs disciplinaires d'un colonel de régiment, devait aussi visiter toutes les paroisses et y assembler les états-majors paroissiaux, une fois par mois en temps de guerre et trois fois par an en temps de paix.

Cet officier ne jouait cependant qu'un rôle secondaire, de contrôle et de prestige, par rapport à celui du capitaine de compagnie, qui devait, lui, faire faire de l'exercice à ses hommes, une fois par mois en temps de paix et deux fois par mois en temps de crise.

#### d) *Les gardes-côtes.*

Mais qui étaient donc les hommes assurant ce service ? « Les habitants des paroisses sujettes au guet de la mer seront tenus de faire la garde sur la côte quand elle sera commandée à peine de trente sols d'amende contre le défaillant pour la première fois et d'amende arbitraire pour la seconde ». (livre IV, titre VI, article 1<sup>er</sup>).

Mais, en fait, comme toujours sous l'Ancien Régime, il y avait, dans ce cadre général, de nombreux cas d'exemption :

— tout d'abord, des limites d'âge : si celle de 60 ans demeura, il fallut, en 1757, reporter de 18 à 16 ans l'âge minimum requis, afin de pallier les insuffisances d'effectifs, dues aux autres cas.

— les matelots, charpentiers de navires, calfats et autres ouvriers de la Marine, déjà tenus au service du roi, ce qui, surtout dans nos régions, diminuait considérablement le nombre de possibilités de recrutement.

— tous les agents chargés de recouvrement des deniers royaux, les commis des postes, aides et employés des fermes, les gardes-étalons, les commis par l'amiral pour veiller aux naufrages (craignait-on de les voir devenir naufrageurs, en profitant de leur surveillance de la côte ?) complétaient ces exemptés.

— enfin ceux qui avaient déjà servi pendant trente ans de guerre dans la garde-côte recevaient un congé absolu, et, vu la fréquence des conflits pendant cette période que les historiens de la Marine ont pu qualifier de « guerre de Cent Ans franco-britannique des temps modernes », le nombre de cas ne fut pas si rare que l'on pourrait *a priori* le croire.

Si l'on ajoute l'article II du même titre de l'ordonnance de 1681 : « N'entendons toutefois comprendre les habitants des paroisses qui doivent le guet ès villes, châteaux et places-fortes situées sur la mer, lesquels seront tenus de l'y faire et non sur la côte », on constate qu'un nombre réduit de paysans supportaient seuls cette charge du guet. Selon Binet, qui a, nous le verrons, bien étudié le problème, il y aurait ainsi eu en 1701 environ 98 000 miliciens gardes-côtes assujettis au service, dans la seule province de Bretagne. Soulignons qu'à la même date, le total des gens de mer (marins de guerre, de commerce et de pêche, du mousse au maître, ouvriers travaillant exclusivement pour la marine) s'élevait à 89 000 pour la France toute entière, dont 29 000 environ pour la Bretagne, la population totale du royaume étant d'environ 20 000 000 d'habitants et celle de la Bretagne d'à peu près 2 000 000. En 1756, le nombre d'assujettis était passé à 116 796 hommes, toujours selon Binet.

Mais quelles étaient exactement leurs obligations ? La présence aux convocations était absolument impérative, sous peine, en temps de paix, de 10 sols d'amende à la première défaillance, 20 à la seconde et plus en cas de récidive. En période de guerre, celui qui ne venait pas ou quittait sans permission était puni de 15 jours de prison et d'une amende de 20 sols ; en cas de désertion pendant l'action, le coupable était condamné aux galères, puis, plus tard, au bague, lorsque le corps des galères fut supprimé.

Le lieu où se déroulait l'exercice ne devait pas se trouver à plus d'une demi-journée de marche, aller et retour, pour le paysan astreint. Annoncé au prône huit jours avant, et rappelé par tambour, le rassemblement avait lieu un dimanche ou jour de fête.

Au jour dit, les paysans se mettaient en marche, munis de leurs armes. Le roi fournissait les munitions et le pain, de même que la solde à partir du quatrième jour d'emploi, mais l'armement était individuel, et ne pouvait en aucun cas, même de justice, être saisi. Si à l'origine, les hommes étaient tenus « à eux armer et ambastonner comme il appartient », l'ordonnance de 1681 était plus exigeante :

« Les habitants des paroisses sujettes au guet de la mer seront tenus d'avoir en tout temps dans leurs maisons chacun un mousquet ou fusil, une épée, une demi-livre de poudre et deux livres de balles à peine de cent sols d'amende ».

L'ordonnance du 13 juin 1708 ajoutait à cela « une bayonnette, un porte-bayonnette et un fourniment avec le cordon ».

Si l'on voit bien la fausseté du mythe du port de l'épée réservé aux seuls nobles, il convient cependant de remarquer que le port et l'utilisation de ces armes était strictement réglementé : qu'ils portassent les armes

hors des jours de revue et d'exercice et les voilà passibles d'amende ou de prison ; qu'ils tirassent des pigeons ou chassassent, même en étant en autorisation du port d'armes, et c'était la prison assurée, d'après l'ordonnance de 1712 !

Le danger existait en effet que les armes ne fussent mal utilisées et les autorités, craignant de possibles révoltes, surtout dans une Bretagne où restaient vivaces les souvenirs de la révolte du Papier timbré, obligèrent, en 1757, à déposer dans un magasin les armes qui ne furent plus sorties que pour les revues et le service. Ceci avait pour compensation que les armes furent désormais fournies par le roi et uniformisées, ce qui permit d'être équipé d'un arsenal cohérent, au lieu d'un ensemble hétéroclite, et surtout de disposer de pièces de rechange (pierres, chiens, tire-bourres, tournevis...). Les munitions étant désormais, elles aussi, uniformisées, les économies en frais d'amorces ou balles réelles furent considérables.

Pour stimuler l'ardeur des paysans gardes-côtes, des récompenses furent attribuées aux meilleurs tireurs.

En période de guet réel, les signaux se faisaient de jour par fumée et de nuit par feu jusqu'à ce que fut instituée la signalisation par pavillons ; on utilisa aussi les coups de canon. Pavillons ou coups de canon devaient être vus ou ouïs d'un corps de garde. En final, cependant, des messagers à pied, ou, si possible, à cheval, allaient rendre avis au commandant ou à l'intendant de la force des ennemis aperçus.

Les corps de garde étaient construits par des corvées de paysans, ceux-là mêmes qui allaient ensuite les armer. Temporaires, ils étaient faits de planches, de solives, de terre et de chaume ; équipés de bancs, de chaises et de rateliers, ils étaient démolis dès la fin de leur utilisation et les matériaux entreposés en magasin. Cependant, dans des points de repère stratégiquement essentiels, on éleva des corps de garde entièrement bâtis en pierres (on peut en rencontrer encore quelques-uns le long de nos sentiers côtiers), plus souvent de simples plates-formes, capables de supporter des canons et leurs affûts afin d'équiper la batterie. Les équipements les plus essentiels pouvaient être retranchés et dotés de magasins, en particulier sur les îles, plus vulnérables.

#### e) *La localisation des capitaineries de gardes-côtes en Bretagne.*

Les « paroisses sujettes au guet de la mer » étaient à l'origine celles dont le territoire s'étendait à moins d'une demi-lieue de la côte, mais, toujours en raison de l'insuffisance des effectifs, la distance fut portée à deux lieues par l'ordonnance du 23 novembre 1701. Le nombre de paroisses passa ainsi de 450, selon l'*Histoire de Bretagne* de Pocquet, à 535 réparties en 26 capitaineries, en 1701. Le nombre de capitaineries fut

augmenté et porté à 31, entre 1726 et 1745, mais, en 1744, il n'y avait plus que 476 paroisses concernées. Enfin, l'ordonnance du 25 février 1756, la plus rigoureuse, prise à l'initiative du duc d'Aiguillon, instituait 20 capitaineries, regroupant 505 paroisses et disposant chacune d'une compagnie de 500 hommes. A cette date, il existait 260 corps de garde côtiers, alors qu'en 1744, on n'en comptait que 179.

Les capitaineries en 1701 étaient situées à Machecoul, Bourgneuf, Pornic, Paimbœuf, Montoir, Saint-Nazaire, Le Croisic dans l'évêché de Nantes, Muzillac, Vannes, Port-Louis, Lorient dans l'évêché de Vannes, Concarneau, Audierne et Crozon dans celui de Quimper, Brest, l'Aber-Wrac'h, Saint-Pol-de-Léon dans celui de Saint-Pol, Morlaix, Lannion et Tréguier dans celui de Tréguier, Saint-Brieuc, Matignon dans le diocèse de Saint-Brieuc, Dinan, Saint-Malo, Cancale dans celui de Saint-Malo et Dol dans son propre évêché. A cela s'ajoutèrent Groix, Bréhat, Belle-Isle-en-Mer, Guérande, pris sur Saint-Nazaire, et, par empiètement sur Vannes et Port-Louis, Auray.

Telle était donc la situation lorsque la réforme du duc d'Aiguillon vint simplifier cette répartition :

— *Pornic* dirigeait, comme lieux de rassemblement des compagnies en cas d'alerte, les paroisses de Machecoul, Saint-Cyr, Bourgneuf, Saint-Hilaire, Chéméré, Pornic, Frossay, Saint-Viaud, Saint-Père-en-Retz.

— *Saint-Nazaire*, celles de Paimbœuf, Donges, Saint-Nazaire, Escoublac, Guérande, Batz et Saint-Molph.

— *La Roche-Bernard*, celles de Assérac, Herbignac, Camoil, La Roche-Bernard, Nivillac, Peaule, Muzillac, et Ambon.

— *Vannes*, celles de Sarzeau, Surzur, Theix, Séné, Vannes, Baden, Carnac, Auray, Erdeven et Mendon.

— *Port-Louis*, celles de Plouhinec, Port-Louis, Nostang, Landevan, Languidic, Hennebont, Lorient et Plœmeur.

— *Quimperlé*, celles de Guidel, Quéven, Quimperlé, Clohars, Moëlan, Pont-Scorff, Pont-Aven, Querrien et Bannalec.

— *Quimper*, celles de Concarneau, Rosporden, Fouesnant, Quimper, Pont-L'Abbé et Ploubanalec.

— *Pont-Croix*, celles de Plémeur, Plounéour, Plounéis, Pouldreuzic, Landudec, Plözévet, Meillard, Pont-Croix, Goulien, Cléden.

— *Camaret*, celles de Douarnenez, Locronan, Plounevez, Cast, Châteaulin, Ploumodiern, Argol, Telgruc, Crozon.

— *Landerneau*, celles de Quimerc'h, Le Faou, Hanvec, Irvillac, Daoulas, Dirinon, Landerneau, Plougastel, Saint-Divy, Plabennec.

— *Brest*, celles de Guipavas, Lambézellec, Plouzané, Le Conquet, Ploumoguier, Saint-Renan, Plouguin, Plourin, Porspoder et Ploudalmézeau.

— *Lesneven*, celles de Lannilis, Plouguernew, Guissény, Lesneven, Plouider, Plouescat, Guinevez et Plouvorn.

— *Saint-Pol-de-Léon*, celles de Cléder, Plougoulm, Saint-Pol, Plouénan, Taulé, Saint-Martin et Plouigneau.

— *Morlaix*, celles de Guimaëc, Plouégat-Guengan, Plestin-les-Grèves, Plufur, Ploumilliau, Saint-Michel-en-Grève, Lannion, Ploemeur-Bodou, Kermaria.

— *Tréguier*, celles de Tonquédec, Berhet, Prat, Tréguier, Plouguel, Plougrescant, Trédarzet, Lézardrieux et Trédany.

— *Pontrieux*, celles de la Roche-Derrien, Paimpol, Plouezec, Yvias, Plouha et Pontrieux.

— *Saint-Brieuc*, celles de Pludual, Lanvallon, Plourhan, Plélo, Plouvara, Plaine-Haute, Trémuson et Plérin.

— *Matignon*, celles de Ploufragan, Trégueux, Hillion, Pommeret, Lamballé, Planguenoual, Erquy, Pléboule, Matignon et Hénanbihen.

— *Dinan*, celles de Corseul, Créhen, Ploubalay, Pleurtuit, Trémeur, Trigavou, Plouer, Dinan, Pleudihen, et Châteauneuf.

— *Dol*, celles de Saint-Père, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Benoît, La Fresnais, Mont-Dol, Vildé, Carfantain, Roz-sur-Couëson et Pleine-Fougères.

Sur ce tableau, dressé par Binet, on n'est pas surpris de ne voir figurer ni Nantes, ni Brest, ni Saint-Malo, puisque villes dotées d'une milice interne. Lorient, Port-Louis ou Concarneau furent, au moins pendant une période, dispensées elles-aussi de fournir des gardes-côtes. Les îles, par contre, désormais toutes munies d'une garde de guet permanente, ne figurent plus dans les répertoires de rassemblement et de levée.

#### f) *Le rôle des gardes-côtes dans l'histoire de la défense des côtes de Bretagne*

La défense des agressions ennemies venues de la mer a toujours trouvé des combattants : repousser l'envahisseur venu ravager vos terres est un réflexe naturel. Mais, lorsque cet envahisseur est très organisé, que l'on a affaire à une flotte et à des troupes et non à un simple raid de



Barbaresques, déjà redoutables, le simple courage physique, la pure violence du rejet ne joue plus et il faut répondre à une logique d'attaque par une logique de défense.

De ce point de vue, la bataille de Camaret, le 18 juin 1691, fut un peu le Bouvines des milices gardes-côtes : l'énergie de Vauban, le solide encadrement fourni par nobles et cadres militaires permirent de canaliser l'énergie des paysans bas-bretons. La stratégie de Vauban fut payante, mais il en ressentait lui-même les limites, écrivant dès le soir au ministre Pontchartrain, en le félicitant du comportement de son fils, présent sur les lieux du combat : « le bonheur du Roy va au-delà de ce qu'on peut imaginer... il faut que Dieu protège visiblement le Roy pour que Brest et tout ce qu'il contient ne soient pas de l'heure qu'il est en cendres ». La « mort de l'Anglais », restée présente dans les mémoires bretonnes, était due tout à la fois au génie de Vauban, au courage des Bretons, mais aussi à la chance des Français et à la malchance des Anglais !

En septembre-octobre 1746, à Lorient, puis à Quiberon, les Français n'eurent pas à leur tête un Vauban, le courage des miliciens gardes-côtes fut sérieusement entamé, et la chance changea de camp, du moins en partie, car la fuite précipitée du général Sinclair sauva miraculeusement Lorient d'une prise sans gloire ! Lestock, quant à lui, avait accompli un sans-faute, et la victoire restait nettement britannique, même si le pire avait été, non pas évité, mais « non advenu ».

La commission d'enquête menée à la suite de cette véritable balade anglaise à travers la campagne morbihannaise conclut à de nombreuses fautes, mais aussi à un net dysfonctionnement de la milice garde-côte.

Le duc d'Aiguillon, comme nous l'avons vu, s'attaqua au problème. Le commandant Binet, qui en est un véritable panégyriste, rattache à ce souci de surveillance de la côte le vaste programme routier que mena le gouverneur de Bretagne dans les années 1750.

En tout cas, lors des combats de Saint-Cast, en septembre 1758, la jonction, une nouvelle fois, de chefs de valeur, d'une stratégie réfléchie, de la coordination des actions, du courage et de l'expérience des soldats français et des miliciens bretons fit merveille. La réalité, lorsqu'on en recherche le détail historique, est aussi belle que la légende merveilleusement reprise dans l'un des chants les plus fameux du *Barzaz Breiz* de la Villemarqué !

Mais — fut-ce à cause de ce courage manifesté à Saint-Cast ? — on eut l'idée d'utiliser les gardes-côtes pour suppléer aux matelots disparus dans la terrible épidémie venue de Louisbourg à Brest en cette année 1758 : au combat des Cardinaux, le malheureux Conflans, déjà bien marqué par son âge, et plus encore par celui de ses bateaux, dut embar-

quer 2735 gardes-côtes, n'ayant jamais mis les pieds sur un bateau (il suffit de relire ci-dessus les critères de recrutement), auxquels s'ajoutaient 1 715 soldats de l'armée de terre, pour un nombre de matelots de 7 090, dont, il faut aussi le préciser, une bonne part était constituée de mariniers et de bateliers de la Loire ou de la Dordogne, peu habitués aux manœuvres maritimes et à la mer elle-même : ainsi, près de 24 % des équipages étaient composés de braves paysans, en partie normands, mais surtout bretons, qu n'avaient, comme le petit navire de la chanson « ja, ja, jamais navigué ». Il ne faut donc pas s'étonner du désastre qui s'en suivit... La Marine est avant tout une arme technique, ce que beaucoup de dirigeants politiques en France, hier à Versailles comme aujourd'hui à Paris, ont du mal à comprendre : Louis XIV, comme Napoléon, entre autres, n'ont pas saisi que sur un bateau, le simple courage physique, des chefs comme des hommes, ne suffit pas, qu'il vaut mieux un pleutre fin manœuvrier qu'un audacieux incompetent, que la qualité du matériel et des hommes qui l'utilisent est fondamentale et qu'enfin tout cela coûte cher, en construction, en entretien, en maintenance et en conception, et que la rentabilité est rarement immédiate.

La Révolution, méfiante à l'égard de paysans bretons armés, supprima en 1791 les compagnies de miliciens gardes-côtes.

En l'an IV, il fut créé un corps de 14 000 canonniers gardes-côtes volontaires, pour s'opposer aux débarquements des Britanniques ou des contre-révolutionnaires. La loi du 23 fructidor an VII, instituait 130 compagnies de canonniers gardes-côtes comptant 9 100 hommes et 3 bataillons de fusiliers gardes-côtes, forts de 3 204 hommes. Ils furent tous licenciés le 6 juin 1802, dans l'illusion de la paix d'Amiens, rétablis le 12 floréal an XI, supprimés par la Restauration, puis rétablis de manière réduite (7 550 hommes en 1825). Dès 1831, la monarchie de Juillet créa de nouvelles compagnies de gardes-côtes pour protéger les rivages de l'Algérie nouvellement conquise.

L'institution disparut peu à peu à cause des progrès techniques dans la surveillance et le guet (spécialement l'apparition et l'amélioration constantes des systèmes sémaphoriques), mais aussi dans les armements militaires, ceci menant à l'impossibilité désormais patente, pour une population civile, de s'opposer en quoi que ce soit à une attaque menée par une armée de professionnels.

Si les Britanniques, très conservateurs, ont conservé la vigie qui à Douvres doit signaler toute nouvelle flottille de Boulogne approchant des côtes, en France, et en particulier en Bretagne, les corps de garde ne sont plus que des lieux de rencontres amoureuses ou des haltes pour des randonneurs, toujours irrésistiblement attirés par la nostalgie douce-

amère et la beauté souvent farouche des sites sur lesquels ils sont établis : l'amoureux de la mer peut alors se sentir l'âme d'un conquérant « penché à l'avant des blanches caravelles », et regardant, lui aussi, monter de l'horizon une étoile nouvelle, venue de ce Nouveau Monde illuminer ce qui, pour un Breton, surtout de Brest, ne sera jamais un Bout-du-Monde, un Finistère, mais une Tête-du-Monde, un Pen-ar-Bed. L'Amérique est notre couchant, sachons nous rappeler que nous sommes son soleil levant, et que, si nous le voulons, nous pouvons être une aube : comme le dit le sage indien : « Il y a tant d'aurores qui n'ont pas encore lui... ». C'est ainsi seulement que nous serons fidèles à nos ancêtres gardes-côtes bretons, matelots intrépides des frégates d'avis ou humbles paysans héroïques de Camaret et de Saint-Cast.

En l'espace d'un mois, après des combats dont l'issue avait été aussi incertaine que l'initiative, les armées françaises se trouvaient vaincues. Bazaine enfermé dans Metz depuis le 20 août, l'empereur prisonnier à Sedan le 2 septembre, il n'avait fallu que 28 jours aux armées allemandes jugées inférieures aux nôtres pour jeter la France dans le doute et mettre l'empire au rebut.

AJAIN BOULAIRE

#### Sources :

VALIN, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle chez Jérôme Légiér, 1766, (2 tomes).

H. BINET, *Le duc d'Aiguillon et la réorganisation de la défense des côtes de Bretagne (1754 - 1759)*, Société Générale d'Imprimerie et d'Édition, Paris, 1938.

Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne, IV, La Bretagne ducale*, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1982.

#### RÉSUMÉ

Les risques permanents de débarquements ennemis avaient conduit à la création de milices de gardes-côtes, doublées, au large, de flottilles garde-côtes, chargées de surveiller, surtout, les corsaires avides de pillages. Le rôle des gardes-côtes à Camaret ou à Saint-Cast montre bien l'importance de cette institution pour la défense de nos rivages tout au long de l'Ancien Régime.

(1) G. FRAMBOURG, *Le duc de Guépin (1805-1873)*, Nantes, 1964, p. 379-403; E. RAULT et J.-Y. DE SALLLES DURIN, *La ville de Nantes de la monarchie de Juillet à nos jours*, Nantes, 1965, tome 1, p. 81-100.